

Mise en garde : Ce document n'a pas force de loi ; il s'agit d'une vulgarisation.
Pour plus d'informations, communiquez avec le SERL au 450 629-6315.

GÉNÉRALITÉS

La présente fiche vous informe des conditions entourant l'émission d'un contrat à temps partiel. Ce contrat peut être un contrat pour une partie de tâche ou d'année, mais peut aussi être un contrat à 100% de tâche. Le contrat à temps partiel modifie votre statut au sein du Centre de services scolaires. Ce statut vous octroie des bénéfices supplémentaires.

Clause de l'entente nationale 11-7.08

Le Centre de services accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants :

- a) Pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est **préalablement déterminé comme étant égales ou supérieures à 200 heures**;
- b) Pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement **au-delà de 200 heures effectuées**, à condition que le nombre d'heures excédant ces 200 heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à **25 heures**. Par exemple si une enseignante a effectué 200 heures et que le Centre de service peut lui garantir minimalement plus de 25 heures, le contrat est enclenché).

Lorsque le Centre de services confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel de moins de 100%, le Centre de services ajoute ces heures d'enseignement¹ au nombre d'heures déjà accordées, et ce, jusqu'à concurrence d'une pleine tâche annuelle d'enseignement.

¹Dans les cas d'un remplacement, ces heures ne sont rajoutées que si l'absence de l'enseignante à temps partiel ou temps plein dépasse 12 heures consécutives.

** Il est à noter que le féminin est utilisé seulement afin de ne pas alourdir le texte.*